

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08704

Numéro SIREN : 892 019 696

Nom ou dénomination : 2nd ACADEMY

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/039471



BNP PARIBAS

Centre d'Affaires Arc Alpin Entreprises
60, rue Lavoisier
38000 Saint Ismier

CERTIFICAT DEPOSITAIRE

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 499 597 122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par son Centre d'Affaires ARC ALPIN ENTREPRISES, soussigné, atteste par la présente que :

le compte ouvert sur les livres de son Agence de ARC ALPIN ENTREPRISES au nom de la société en formation 2nd ACADEMY Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social sis Parc Wilson 31 rue Wilson 69150 DECINES CHARPIEU avec pour objet, directement ou indirectement :

- La formation et le perfectionnement du personnel des entreprises membres des groupements associés de la société, la formation professionnelle et plus généralement la formation des particuliers tout au long de leur vie, et à cet effet la gestion, l'organisation, l'exploitation et le développement d'un centre de formation relevant du secteur de la quincaillerie de bâtiment, du chauffage, du sanitaire, de la plomberie, de l'électricité, du carrelage de l'outillage, de la fourniture industrielle et plus généralement de tous les secteurs du second œuvre du bâtiment,
- La réalisation de prestations de formation en apprentissage, de formation en alternance et/ou de formation continue,
- La création, l'utilisation, la diffusion et la commercialisation de tous logiciels, supports électroniques ou télématiques et plus généralement tous outils pédagogiques destinés à la formation professionnelle,
- La publication, l'édition et la vente d'ouvrages se rapportant aux formations dispensées,
- Le conseil en gestion de ressources humaines et l'aide au recrutement,
- La conclusion de tous partenariats avec d'autres centres de formation,
- La prise de participations ou d'intérêts de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, l'acquisition de toutes parts et/ ou valeurs mobilières ; l'administration, la gestion et l'aliénation de ces participations, intérêts, parts et/ ou valeurs mobilières,
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini,
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit,



BNP PARIBAS

est créateur de la somme de 30 000 euros représentant l'intégralité du capital libéré de cette société;

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait à Lyon pour servir et valoir ce que de droit le 26 novembre 2020


~~BNP PARIBAS~~
ARC ALPIN ENTREPRISES
BP 28 - Inovallée
38334 ST ISMIER Cédex
Tél. 04 76 61 13 10 - Fax 04 76 61 13 99

2nd ACADEMY

Société par Actions Simplifiée

Au capital 30.000 Euros

Siège social : 2 avenue Lacassagne

69003 LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS**NOM, PRENOM, DOMICILE
EFFECTUES
DU FUTUR ASSOCIE :****VERSEMENTS****EQIP**

37 rue de Liège

75008 PARIS

15.000 €

ALGOREL

29 rue du Colisée

75008 PARIS

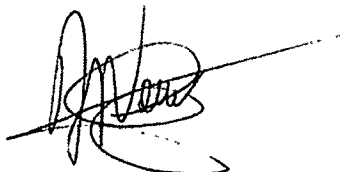
15.000 €

**TOTAL DES VERSEMENTS CORRESPONDANT
A LA LIBERATION DE LA TOTALITE DES 30 000
ACTIONS SOUSCRITES****30 000 €**

La présente liste et le présent état sont certifiés par Madame Anne NOUVEL-OWENS, Président
de la future société.

A Nîmes

Le 03/12/20

Madame Anne NOUVEL-OWENS

2nd ACADEMY
Société par Actions Simplifiée
Au capital 30.000 Euros
Siège social : Parc Wilson Bât. B4
31 rue Wilson 69150 DECINES CHARPIEU

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

- **EQIP**, Société en Nom Collectif au capital de 22.000 € dont le siège social est 37 rue de Liège, 75008 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 825 127 582, représenté par Rik LECOT

- **ALGOREL**, société par actions simplifiée au capital variable de 400.000 €, dont le siège social est 29 rue du Colisée, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 520 008 178, représentée par Nicolas MUGNIER

Agissant en qualité de seuls associés de la société par actions simplifiée 2nd ACADEMY, société en cours de constitution,

ONT ADOPTE LA DECISION CI-APRES AYANT POUR OBJET

- Nomination des premiers membres du conseil d'administration,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident de nommer en qualité de premiers administrateurs, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à convoquer en 2024 appelée à statuer sur les compte clos le 31 décembre 2023 :

- Monsieur Stéphane LENTZ, de nationalité française, né le 20 août 1976 à Phalsbourg (57), demeurant 44 rue de Lixing, 57520 Rouhling ;
- Monsieur Quentin ROUCHY, de nationalité française, né le 20 décembre 1988 à Vichy, demeurant 18 boulevard Côte Batin – 63000 Clermont-Ferrand
- Monsieur Bernard MILER, de nationalité française, né le 14 mars 1954 à Bar le Duc (55), demeurant 23 boulevard Raymond Poincaré – 55000 Bar-le-Duc ;

- Monsieur Stive Joseph LELLOUCHE, de nationalité française, né le 28 février 1967 à Paris (75), demeurant 10 rue Adrien DAMALIX – 94410 Saint-Maurice
- Madame Anne NOUVEL-OWENS, de nationalité française, née le 21 août 1979 à Nîmes (33), demeurant 300 rue Auguste Broussonet, B601, 34090 Montpellier ;

Les Associés rappellent que :

- Les administrateurs ci-dessus ont déclaré accepter par avance les fonctions qui viennent de leur être proposées et n'être soumis à aucune incompatibilité pour les exercer ;
- Les membres du Conseil d'administration exercent les missions conférées en vertu de l'article 23 des statuts de la Société ;
- Conformément à l'article 23.1 des statuts de la Société, les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions mais ont droit au remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires engagées dans ce cadre.

DEUXIEME DECISION

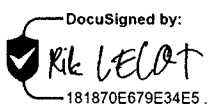
Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités légales et réglementaires afférentes à la décision qui précède.

Le Procès-verbal est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

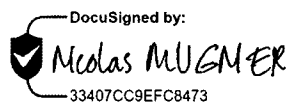
Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du Procès-verbal ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

4/12/2020

7/12/2020

DocuSigned by:

181870E679E34E5

EQIP
Monsieur Rik LECOT

DocuSigned by:

33407CC9EFC8473

ALGOREL
Monsieur Nicolas MUGNIER

2nd ACADEMY

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 30.000 Euros

Siège social :
Parc Wilson Bât. B4
31 rue Wilson
69150 DECINES CHARPIEU

STATUTS



2nd ACADEMY
Société par Actions Simplifiée
Au capital 30.000 Euros
Siège social : Parc Wilson Bât. B4
31 rue Wilson 69150 DECINES CHARPIEU

LES SOUSSIGNES :

- **EQIP**, Société en Nom Collectif, au capital de 22.000 € dont le siège social est 37 rue de Liège, 75008 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 825 127 582, représenté par Rik LECOT

- **ALGOREL**, société par actions simplifiée au capital variable de 400.000 €, dont le siège social est 29 rue du Colisée, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 520 008 178, représentée par Nicolas MUGNIER

APRES AVOIR RAPPELE ET DECLARE QUE :

1°) Les soussignés ont décidé de constituer, sans qu'il soit fait appel public à l'épargne, une société par actions simplifiée dénommée 2nd ACADEMY dont le capital et le siège seraient fixés comme indiqué ci-après. Le capital initial serait représenté par 30.000 actions de 1 Euro nominal chacune, entièrement libérées.

2°) Concernant les apports en numéraires, les soussignés ont versé les sommes correspondantes à la libération intégrale de la valeur nominale des actions souscrites par eux en numéraire.

3°) Les sommes correspondant aux apports en numéraire ainsi recueillies ont été déposées, avec la liste des souscripteurs, dans une banque, à un compte ouvert au nom de la société à constituer.

4°) Les versements ont été constatés par la banque dépositaire qui, au vu des sommes déposées ainsi que de la liste des souscripteurs et de l'état des versements, a délivré le certificat prescrit par la loi.

5°) Après avoir pris connaissance de la liste des futurs associés, dont un exemplaire certifié sincère et véritable leur a été présenté et constaté que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de ladite liste, ils confirment leur souscription aux actions formant le capital social à concurrence de leur versement et apport respectif, savoir :

- EQUIP

au titre d'apport en numéraire la somme de

15.000 Euros

- ALGOREL

au titre d'apport en numéraire la somme de

15.000 Euros

Total des versements correspondant à la
libération à hauteur de 100% des actions souscrites

30.000 Euros

ONT ARRETE :

Dans les termes ci-après, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- La formation et le perfectionnement du personnel des entreprises membres des groupements associés de la société, la formation professionnelle et plus généralement la formation des particuliers tout au long de leur vie, et à cet effet la gestion, l'organisation, l'exploitation et le développement d'un centre de formation relevant du secteur de la quincaillerie de bâtiment, du chauffage, du sanitaire, de la plomberie, de l'électricité, du carrelage de

l'outillage, de la fourniture industrielle et plus généralement de tous les secteurs du second œuvre du bâtiment ;

- La réalisation de prestations de formation en apprentissage, de formation en alternance et/ou de formation continue ;
- La création, l'utilisation, la diffusion et la commercialisation de tous logiciels, supports électroniques ou télématiques et plus généralement tous outils pédagogiques destinés à la formation professionnelle ;
- La publication, l'édition et la vente d'ouvrages se rapportant aux formations dispensées ;
- Le conseil en gestion de ressources humaines et l'aide au recrutement ;
- La conclusion de tous partenariats avec d'autres centres de formation ;
- La prise de participations ou d'intérêts de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, l'acquisition de toutes parts et/ ou valeurs mobilières ; l'administration, la gestion et l'aliénation de ces participations, intérêts, parts et/ ou valeurs mobilières ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini ;
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2nd ACADEMY

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Parc Wilson Bât. B4 – 31 rue Wilson – 69150 DECINES CHARPIEU

Il peut être librement transféré par le Président dans le même département ou dans un département limitrophe.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

5.2. L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 août 2022.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Le capital d'origine de la société est formé d'apport en numéraire correspondant au montant nominal de 30.000 actions de 1 Euro.

Ces actions sont toutes souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt sous le compte n° 00010174337 établie par BNP PARIBAS, Centre d'Affaires Arc Alpin Entreprises le 26 novembre 2020

**Total des apports correspondant à la libération de la totalité
du capital social**

30.000 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

Il est divisé en trente mille (30.000) actions de un (1) € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté :

- Soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au

capital, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,

- Soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- Soit par apport en nature,

Le tout en vertu d'une décision collective des associés prise dans les formes et conditions déterminées au titre "*DECISIONS COLLECTIVES*" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective d'augmentation de capital l'a décidé expressément.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

8.2. Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Article 10 - CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIETE

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11 – DEFINITIONS

Pour l'application du présent titre les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- Le terme « *Actions* » s'entend de :
 - Tout titre, tout droit ou valeur mobilière, simple ou composé, pouvant donner ou non accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits de vote de la Société,
 - Tout droit de souscription attaché aux titres, droits et valeurs mobilières visés au a) ci-dessus ;
 - Tout droit d'attribution gratuite de titres de capital, droits ou de valeurs mobilières visées au a) ci-dessus.
- Le terme « - *Adhérent* » s'entend de toute Entité membre des groupements fondateurs.
- Le terme « *Associé* » s'entend de tout détenteur d'Actions de la société.
- Le terme « *Cas de Cession Libre* » s'entend de :
 - Toute Cession par un Associé à un Affilié,
- Le terme « *Cession* » s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.
- Le terme « *Cédant* » s'entend de l'Associé auteur du projet de Cession ou, en cas de succession ou d'adjudication des bénéficiaires de la Cession.
- Le terme « *Contrôle* » s'entend de la notion de contrôle telle que définie par l'article L.233-3 1°, 2° et 4° du Code de commerce
- Le terme « *Entité* » s'entend de toute personne morale de droit privé, ainsi que toute société en participation, fonds commun de placement à risques, fonds professionnel de capital

investissement, société de libre partenariat, trust, *limited partnership* et toute organisation similaire ou équivalente.

- Le terme « *Pacte* » s'entend du pacte d'associés conclu entre les associés en date de ce jour.

Article 12 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS - INALIENABILITE

12.1 Droit de disposition sur les actions

Tout Associé peut Céder ses Actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à toute époque, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

12.2 Inaliénabilité

Les Actions sont inaliénables pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature des statuts

Cette inaliénabilité vise toutes les Actions créées et celles qui pourraient l'être pendant la période sus-visée, ainsi que tous autres titres représentatifs d'une quotité du capital ou donnant accès au capital.

Elle concerne toutes les Cessions et mutations d'actions volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Elle s'applique quel que soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, à l'exception des Cas de Cession Libre.

Toutefois, par exception aux dispositions ci-dessus, l'interdiction d'aliéner est levée en cas d'exclusion d'un Associé dans les conditions fixées à l'article 14.2 des statuts.

De même, en cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission forcée d'Actions résultant de cet événement interviendra nonobstant cette inaliénabilité, dans les conditions prévues aux article 14 et suivants. Le ou les bénéficiaires de cette transmission resteront toutefois tenus de conserver les Actions attribuées du jour de l'attribution jusqu'à l'expiration de la période d'inaliénabilité.

Pour l'application de la présente clause, les Associés s'interdisent de Céder les Actions détenues. Ils s'engagent dans les mêmes conditions à ne rien faire ou laisser faire qui puissent contrevenir cette interdiction.

Toutes Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles, sans préjudice de l'exclusion éventuelle du contrevenant prononcée dans les conditions prévues à l'article 14.2 des statuts. Dans ce cas, le prix des Actions de l'Associé exclu est payable à l'expiration de la période d'inaliénabilité.

DS
RL

DS
MM

DS
AN

Article 13 - AGREMENT

Toutes les notifications effectuées en application du présent article devront être faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception.

Les délais ci-après mentionnés seront décomptés à partir du jour de la première présentation des notifications auxquelles il doit être répondu.

13.1. Champ d'application

Les Cessions d'Actions consenties par un Associé, hormis les Cas de Cession Libre, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable de la société donné par décision du conseil d'administration, les administrateurs nommés par le Cédant prenant part au vote.

13.2. Procédure

Le Cédant doit notifier son projet de Cession (ou, en cas de décès, l'ouverture de la succession) au Président de la société en indiquant :

- l'identité du bénéficiaire :
 - s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse, activité professionnelle ainsi que l'identité des sociétés dans lesquelles il exerce un mandat social,
 - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction et l'identité de ses associés qui en détiennent le contrôle ultime,
- le nombre des Actions dont la Cession est envisagée,
- le prix offert ou la valeur retenue,
- les conditions de la Cession.

Dans le cas où l'un des éléments du projet de Cession serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

Dans les trois mois qui suivent cette notification, le Président est tenu de notifier au Cédant si la Cession projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut librement procéder à la Cession projetée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ou de son obtention tacite. Passé ce délai, la Cession projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée, même si les conditions de la Cession projetée sont identiques ou similaires à celle du projet de Cession qui a déjà fait l'objet de cette procédure.

Toutefois, l'absence de notification préalable d'un projet de Cession sera sans conséquence dès lors que ce projet a donné lieu à une décision d'agrément adoptée conformément aux conditions et modalités stipulées à l'article 23.3 « Fonctionnement du Conseil d'Administration » des présents statuts.

13.3. Refus d'agrément

13.3.1. Rachat des actions

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit indiquer, par notification adressée au Président de la société, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la société est tenue de faire acquérir les Actions faisant l'objet du projet de Cession, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par elle-même étant précisé que, dans ce cas, elle devra céder ces Actions dans un délai de douze mois ou les annuler.

A cet effet, le Président notifiera au Cédant, dans un délai de trois mois suivant la notification du refus d'agrément, l'identité du ou des cessionnaires ainsi que, le cas échéant, le nombre d'Actions acquises par chacun d'eux. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé donné et le Cédant pourra réaliser la Cession initialement projetée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration de ce dernier délai de notification. Passé ce délai de quarante-cinq (45) jours, la Cession projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée.

13.3.2. Prix des Actions

Le prix de rachat des Actions de l'Associé Cédant par le cessionnaire désigné, sera fixé d'un commun accord entre eux.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert devra rendre son rapport dans les soixante jours à compter de sa nomination à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une prorogation de ce délai. Si le prix fixé par l'expert est inférieur de plus de 10 % au prix proposé par le cessionnaire, le Cédant pourra renoncer à son projet de Cession en notifiant sa décision à la société dans les dix jours suivant la date à laquelle le rapport de l'expert lui aura été remis.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix proposé au Cédant par le cessionnaire et par ce dernier dans le cas contraire.

13.3.3. Régularisation de la Cession

Le rachat devra être régularisé dans le délai d'un mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants et le paiement du prix de Cession, lequel sera comptant sauf accord contraire du Cédant et du cessionnaire.

Si la Cession n'est pas réalisée à l'expiration de ce délai d'un mois, le Cédant pourra réaliser la Cession initialement projetée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai susvisé d'un mois. Passé ce délai de quarante-cinq (45) jours, la Cession projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée.

Article 14 – RETRAIT - EXCLUSION

14.1. Retrait

Dans les cas visés à l'article 23.3.2 ci-après ou dans l'hypothèse où un Associé venait à détenir moins de 50 % du capital et des droits de vote, un Associé peut se retirer de la société en Cédant toutes ses Actions.

La demande de retrait doit, à peine de nullité, être notifiée à la société dans un délai de 6 mois avant la fin de l'exercice en cours. A compter de cette notification, les droits pécuniaires de l'Associé concerné sont suspendus et ses Actions ne peuvent plus être prises en compte pour le calcul de la majorité.

En toute hypothèse, la prise d'effet de l'exercice du droit de retrait ne pourra intervenir qu'à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours à la date de notification

Les autres Associés ou la société ont alors l'obligation d'acheter ou de faire acheter les actions du candidat au retrait. Le prix de cession est déterminé d'un commun accord entre les Associés et à défaut d'accord conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par la société qui est autorisée à payer la part de l'Associé et à se rembourser sur le prix de cession.

Cet achat ou ce rachat a lieu à la date de prise d'effet du retrait demandé.

L'associé sortant devra s'acquitter de pénalités, à hauteur de 50 % du montant des frais fixes correspondants à six mois de fonctionnement de la société.

14.2. Exclusion

Les Associés peuvent également décider d'exclure tout Associé pour l'un des motifs suivants :

- En cas de changement du Contrôle direct dudit Associé au bénéfice d'une entité directement concurrente ou indirectement par l'intermédiaire d'un Affilié de l'un des Associés autre que celui dont le Contrôle a changé ;
- En cas de prise de participation directe ou indirecte d'un concurrent dans le capital social de l'un des Associés (l'« **Associé Concerné** »), et ce, quel que soit le seuil de prise de participation par ledit concurrent, sous réserve que ledit concurrent soit également représenté au sein de l'organe de gestion ou de direction (conseil d'administration ou organe équivalent) de l'Associé Concerné.
- violation des stipulations des présents statuts, et/ou de celles du Pacte.
- jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs dudit Associé,
- agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :

- . le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
- . la condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale,
- . l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
- . le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société,
- . le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs.

La décision d'exclusion doit être prise à l'unanimité des Associés autres que l'Associé concerné. A défaut d'approbation, l'exclusion peut également être autorisée par une décision de justice à la demande de tout Associé.

En même temps que l'exclusion, les Associés, autres que l'Associé concerné, peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de cession de ses Actions.

L'Associé concerné doit être avisé, au moins un mois à l'avance, de l'exclusion envisagée et de ses motifs. Il est invité à présenter ses observations par écrit au plus tard dix jours avant la date de la décision. Ces observations seront communiquées aux associés.

L'Associé peut également, à condition de le demander à la société quinze jours avant la date de la décision, qu'une assemblée soit réunie pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette assemblée, il pourra présenter sa défense, soit par lui-même, soit par mandataire.

L'Associé exclu, quelle qu'en soit la cause, doit céder la totalité de ses Actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital, au plus tard dans le délai de 6 mois.

Le prix de cession est déterminé par accord entre les Associés ou, à défaut d'accord, par application de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par la société qui est autorisée à payer la part de l'Associé et à se rembourser sur le prix de cession.

Dès la fixation du prix, les Actions à céder sont proposées par priorité aux autres Associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 13 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, dans un délai de six (6) mois à compter de la décision d'exclusion, contre remise des ordres de mouvement signés par l'Associé exclu. A défaut pour cet Associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

Article 15 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute Action donne droit à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées à l'article 34 des présents statuts.

Article 16 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

16.1. Adhésion aux statuts

La propriété d'une Action, même en usufruit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

16.2. Responsabilité

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

16.3. Indivision

A l'égard de la société, les Actions sont indivisibles.

Les propriétaires indivis d'une Action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou à défaut en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

16.4. Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 17 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses Associés des fonds en compte-courant. Ils seront rémunérés. Les appels de fonds seront sur décision du conseil d'administration. Les associés s'engagent [dans la limite de leur capacité] à procéder à des apports en compte courant au prorata de leur participation au capital.

TITRE IV REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 18 - REPRESENTATION - NOMINATION DU PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne physique, est nommé pour une durée de trois (3) ans par le conseil d'administration, alternativement parmi les membres du conseil nommés par EQIP et les membres du conseil nommés par ALGOREL.

Article 19 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président ne pourra réaliser sans autorisation préalable du Conseil d'Administration les décisions suivantes :

- (i) *toute opération d'investissement, d'acquisition d'actifs mobiliers ou immobiliers, d'un montant, en terme de décaissements ou de capitaux engagés, supérieur à un montant de 50 0000 euros*
- (ii) *toute opération de désinvestissement, de restructuration ou de cession d'actifs mobiliers ou immobiliers significatifs (y compris sous forme d'option ou de location-gérance), d'un montant supérieur à 50 000 euros ;*
- (iii) *souscription ou octroi de tout emprunt, prêt, avance, concours bancaire, crédit et/ou facilités de paiement de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 50 000 euros ;*
- (iv) *l'octroi de toute sûreté, cautionnement, aval ou garantie ou engagement hors bilan de quelque nature que ce soit ; 50 000 euros*
- (v) *initiation de toute action en justice ou conclusion de tout accord transactionnel, d'un enjeu supérieur à 50 000 euros*
- (vi) *conclusion, renouvellement ou résiliation de tout bail commercial, ainsi que la conclusion de tout accord susceptible d'entraver la libre disponibilité des actifs immobiliers de la Société ;*
- (vii) *autorisation de la constitution, acquisition ou cession de toute filiale ou participation dans toute société ou autre entité, de la création, dissolution ou fermeture de toute succursale ou établissement, de l'acquisition ou cession de tout fond de commerce ;*
- (viii) *conclusion, renouvellement ou résiliation de tout accord de partenariat, de coopération ou de groupement dont l'enjeu est supérieur à 50 000 euros annuel et/ou présentant un enjeu stratégique pour la Société ou ses Associés ;*

- (ix) *la rémunération ou le remboursement d'une somme supérieure à 150 000 euros des comptes courants d'Associés ;*
- (x) *conclusion, renouvellement ou résiliation de toute convention conclue directement ou par personne(s) interposées entre (i) la Société et ses associés ou l'un de leurs affiliés, ou (ii) la Société et son Président ou l'un des Membres du Conseil d'Administration, portant sur des opérations autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales ou (iii) toute autorisation préalable de conventions réglementées telles que définies par le Code de commerce ;*
- (xi) *toute décision relative à l'embauche ou au licenciement de salariés clés de la Société, et dont la rémunération brute annuelle excède 25 000 euros;*
- (xii) *toute promesse ou engagement d'accomplir l'une quelconque des décisions ci-dessus.*

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Il appartient au Conseil d'Administration de décider si les fonctions de Président donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

Article 21 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, ou encore par révocation.

La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination sans qu'il soit nécessaire de justifier de justes motifs.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée aux membres du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

En cas de cessation des fonctions du Président avant l'arrivée du terme de son mandat, son remplaçant est proposé par l'Associé ayant désigné le Président démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Article 22 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration peut nommer, pour la durée qu'ils déterminent, un ou plusieurs Directeurs Généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Les Directeurs Généraux assistent le Président et assument la direction générale de la société. Ils sont, en application des présents statuts, investis des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président. En outre, le Conseil d'Administration peut subordonner la conclusion par les Directeurs Généraux de certains engagements dont il détermine la nature et l'étendue, à une autorisation préalable.

Ces limitations particulières de pouvoir pourront être décidées soit lors de la désignation des directeurs généraux, soit ultérieurement.

Les Directeurs Généraux ne pourront pas adopter les décisions relevant des attributions particulières exclusivement réservées, le cas échéant, par les présents statuts au Président.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat du Président, pour quelque motif que ce soit.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du ou des Directeurs Généraux intervient sur décision du Conseil d'Administration qui n'ont pas à justifier de justes motifs.

Il appartient au Conseil d'Administration de décider si les fonctions de Directeur Général donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

Article 23 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

23.1. Composition du conseil

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre (4) à huit (8) membres, personnes physiques représentants des sociétés adhérents à l'un des deux groupements, nommées à parité par EQIP et par ALGOREL.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par décisions d'EQIP ou ALGOREL selon les règles ci-dessus. Ils sont toujours rééligibles.

En cas de cessation des fonctions d'un administrateur avant l'arrivée du terme de son mandat, son remplaçant est désigné par l'associé ayant désigné l'Administrateur démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre

d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions à l'exception du remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires engagées dans le cadre de leurs fonctions.

23.2. Organisation du Conseil d'Administration

Le Président de la Société participe aux réunions du Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un secrétaire choisi parmi les administrateurs.

En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

23.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

23.3.1 – Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Deux administrateurs peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, avec un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés, sauf accord de l'ensemble des administrateurs pour écourter ce délai, étant entendu qu'une réunion particulière peut être convoquée dans des délais plus courts (i) avec l'accord du Président du Conseil d'Administration ou (ii) dans un cas d'urgence imprévue qui nécessiterait une décision du Conseil d'Administration dans un délai plus court.

Les administrateurs veilleront également à établir un planning annuel des réunions.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés, dont un administrateur au moins représentant EQIP et un représentant ALGOREL. A défaut de réunir ce quorum, le Conseil pourra être convoqué à une seconde réunion avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration n'est pas prépondérante sauf dans les cas visés à l'article 23.3.2 ci-après.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs ou leurs représentants participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur par lettre, télécopie, email ou tout moyen écrit, pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Un administrateur peut représenter plusieurs administrateurs.

23.3.2 Blocage – escalade

Dans l'hypothèse de vote opposé entre les administrateurs d'une décision soumise à leur approbation, le Président de la Société doit convoquer à une distance de moins de quinze (15) jours du Conseil d'Administration précédent un nouveau Conseil d'Administration pour que ce dernier réexamine sa position.

Si l'opposition entre les administrateurs subsiste ne permettant pas d'approuver cette décision au cours de deux (2) réunions successives suivant celle au cours de laquelle l'opposition est apparue pour la première fois, cette situation caractérisera une « Situation de Blocage » et sera régie conformément aux dispositions ci-après et à l'article 8 du Pacte.

- En cas de Situation de Blocage portant sur des décisions non stratégiques et/ou dont l'enjeu financier est inférieur à 100 000€, le Président a la possibilité de convoquer une troisième réunion du conseil d'administration à une distance de moins d'un mois du premier conseil, au cours de laquelle sa voix sera prépondérante en cas de partage des voix ;
- En cas de Situation de Blocage portant sur des décisions stratégiques (par exemple et sans que cette liste ne soit limitative : conclusion de partenariats, arrêt ou création de nouvelles activités, acquisition ou cession de fonds de commerce ou de titres de participation,...) ou dont l'enjeu financier est supérieur à 100 000 €, celle-ci sera soumise à un comité ad hoc composé des représentants légaux d'EQIP et d'ALGOREL et de deux (2) personnes nommées par chaque associé.

23.4. Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il autorise le Président de la Société, ou le cas échéant les directeurs généraux, à prendre des décisions listées à l'article 19 des statuts.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen.

Article 24 – COMITE DE PILOTAGE

Le Conseil d'Administration nomme un Comité de Pilotage constitué de huit (8) personnes physiques au plus, au nombre desquelles :

- Le directeur du CFA,
- 2 responsables exécutifs pris parmi les membres de chacun des deux Associés,
- 2 à 3 DRH ou RRH pris parmi les membres de chacun des deux Associés,
- 2 directeurs commerciaux pris parmi les membres de chacun des deux Associés

Le Comité de Pilotage rend compte au Conseil d'Administration. Il a notamment pour mission de :

- Elaborer et présenter le plan stratégique et le budget prévisionnel,
- Réaliser le suivi du budget et de l'activité,
- Participer au conseil de perfectionnement.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an.

Article 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la Société, doivent être soumises au contrôle des Associés dans les conditions fixées par ces textes.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président avise le commissaire aux comptes de la Société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les personnes intéressées à la convention, si elles sont Associées, pourront prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 26 - APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

26.1 Organe auprès duquel les délégués du Comité Social Economique peuvent exercer leurs droits

Les délégués du Comité Social Economique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail, dans le cadre des réunions qui seront organisées à l'initiative du Président, et notamment pour l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle.

26.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

En application de l'article R.2323-16 du Code du travail, les modalités selon lesquelles le Comité Social Economique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L.2323-67 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

26.2.1 En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale :

Le Comité Social Economique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité Social Economique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou pour un moyen électronique de communication, au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) ou au représentant désigné, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) dans un délai de cinq (5) jours calendaires au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à

leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité Social Economique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

26.2.2 En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale :

Le Comité Social Economique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité Social Economique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président ou au(x) Directeur(s) Général(aux) ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité Social Economique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou aux associés pour son examen lors de leurs décisions. Seules les demandes reçues par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) dans un délai de sept (7) jours calendaires au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées.

26.3 Assistance aux assemblées générales

Le Président convoquera aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés, les deux membres du Comité Social Economique dûment désignés par ce dernier à cet effet et ceci afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du Travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, lesdits membres du Comité Social Economique seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés. En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du Comité Social Economique.

TITRE V COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

27.1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective. Les comptes sociaux sont alors contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société se trouve dans l'une des différentes situations prévues par la loi et les règlements applicables.

En outre, la nomination d'un commissaire pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital.

27.2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sur décision collective des associés. Toutefois, lorsqu'il en existe un, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective qui approuve les comptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés dans les mêmes conditions que les associés

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

Article 28 - DOMAINE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

28.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes.
- Approbation des comptes définitifs de liquidation et décision de clôture de la liquidation.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement.

- Emission d'obligations, de valeurs mobilières, création, rachat, modification ou conversion d'actions de préférence.
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions.
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

28.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Agrément des cessions et transmission d'actions.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Dissolution.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Et, plus généralement, toute décision qui entraîne une modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

28.3. Décisions collectives prises à l'unanimité

Sont modifiées ou adoptées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions statutaires suivantes :

- Article 11 – Définitions
- Article 13 - Agrément
- Article 14 - Retrait - exclusion.
- Article 19 – Attributions et pouvoirs du président
- Article 23 – Conseil d'Administration
- Article 28.3 – Décisions collectives prises à l'unanimité
- Transfert du siège social à l'étranger.
- Augmentation des engagements des associés.
- Les décisions qui requièrent l'unanimité des associés conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce.

Article 29 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 15% du capital social.

En cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nu-propriétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

29.1. Assemblées générales

29.1.1. Convocation

- Auteur de la convocation :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

A défaut, toute assemblée peut être convoquée :

- par le commissaire aux comptes, ainsi que par un ou plusieurs associés réunissant au moins 15 % du capital, après avoir vainement requis sa convocation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande du Comité Social Economique en cas d'urgence ;
- par le liquidateur pendant la période de liquidation.

- Ordre du jour :

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la réunion dans un rapport lu à l'assemblée générale.

- Lieu de réunion :

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

- Forme et délais de convocation :

La convocation est faite dix (10) ouvrables jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Toutefois, les convocations effectuées, le cas échéant, par une personne autre que le Président, devront être obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibéreront valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés. En cas de démembrement de propriété, seule la présence ou la représentation du titulaire effectif du droit de vote sera requise pour la validité des délibérations de l'assemblée.

29.1.2. Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Un Associé personne morale est représenté aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir. Un Associé personne physique peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire.

Tout Associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux Associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme un vote négatif.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

29.1.3. - Tenue des assemblées

- Feuille de présence :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, les nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque Associé, le nombre d'actions dont il est titulaire.
- Les nom et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé.
- L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire.
- L'indication de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- Quorum :

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent, sur première convocation, plus de la moitié, et sur deuxième convocation, au moins le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- Bureau :

L'assemblée générale est présidée par le président.

En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

29.2. Consentement acté des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de décisions.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

29.3. Consultations écrites

Dans ce cas, le Président adresse, par tout moyen de communication, à condition qu'il en soit accusé réception, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition des bulletins de vote,
- le texte de la ou des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ne prenant pas part au vote et par voie de conséquence comme non exprimé.

Les conditions de quorum fixées pour la validité des réunions d'assemblée générale des Associés ainsi que les règles de majorités pour l'adoption des décisions collectives, telles que stipulées ci-dessus, sont applicables aux consultations écrites.

29.4 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze (15) jours calendaires, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

29.5. Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions composant le capital social, le droit de prendre part à l'adoption des décisions collectives appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires ou unanimes et à l'usufruitier pour toutes autres décisions.

Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire seront destinataires des mêmes documents et informations, préalablement à l'adoption de toute décision collective.

De la même manière, usufruitier et nu-propriétaire pourront participer, le cas échéant, aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune des résolutions proposées.

Article 30 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire pour les décisions adoptées en assemblée générale et du seul Président pour les décisions résultant d'une consultation écrite.

Les décisions collectives résultant du consentement acté des associés seront reportées dans le registre des décisions collectives sous la signature du Président.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION

Toutes les consultations des associés seront accompagnées d'un rapport du Président exposant les motifs des décisions soumises à l'approbation des associés.

En outre, préalablement à toutes décisions collectives, quelle qu'en soit la forme, tout associé peut demander au Président toutes explications nécessaires à son information.

Il a le droit également d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Article 32 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique statue sous forme de décisions unilatérales consignées dans le registre des décisions collectives sous sa signature et celle du Président.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport contenant les indications prévues par la loi.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 34 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net comptable ou la perte nette comptable de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

S'il résulte des comptes de l'exercice l'existence d'un bénéfice net comptable, la collectivité des associés décide après apurement des pertes antérieures et dotation de tout fond de réserve légale ou statutaire, soit de le distribuer en partie ou en totalité, soit de le reporter à nouveau ou de l'affecter à tout compte de réserves générales ou spéciales que la collectivité des associés aura créée.

En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice lorsqu'il est distribué aux associés est alors réparti entre les associés, proportionnellement à leur nombre d'actions. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par le Président.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et à titre d'avantage particulier nominatif, il est expressément convenu qu'en cas de distribution de dividendes et/ou de réserves, EQUIP percevra à titre de dividende prioritaire une somme égale à 50% des sommes distribuées jusqu'à

perception de la somme de deux cent soixante mille euros (260.000 €), le solde étant ensuite réparti proportionnellement dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Cet avantage particulier nominatif s'éteindra automatiquement à compter de la date de perception par EQIP de la somme de deux cent soixante mille euros (260.000 €) au titre du dividende prioritaire susmentionné.

S'agissant d'un avantage particulier nominatif, celui-ci est incessible et intransmissible de quelque manière que ce soit.

S'il résulte des comptes de l'exercice l'existence d'une perte nette comptable, la collectivité des associés décide soit de la reporter à nouveau ou de l'imputer sur tout compte de réserves.

Dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété, les usufruitiers jouissent sur le résultat comptable des mêmes prérogatives qu'un associé.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 35 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

35.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

35.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant cumulé de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

35.3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions prévues à l'article « *MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL* » ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer ou se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

37.1. La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

37.2. La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 38 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

A DESIGNE :

- **En qualité de Présidente** pour une durée de trois (3) années :
- Anne NOUVEL-OWENS née le 21.08.1979 à Nîmes, de nationalité française, demeurant 300 rue Auguste Broussonnet, B601, 34090 Montpellier

Anne-NOUVEL-OWENS accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Présidente.

A toutes fins utiles, il est précisé que le premier président est désigné par EQUIP. En conséquence, à l'issue de son mandat, le nouveau Président sera désigné par ALGOREL.

- **En qualité et aux fonctions de Commissaires aux comptes :**
- Titulaire : Le cabinet EXCO (Monsieur Christian DUBOSC), dont l'adresse professionnelle est 2 rue des Feuillants, 31076 Toulouse cédex 3.

La durée de leurs fonctions expirera lors de la décision collective des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié.

A FIXE :

Ainsi qu'il suit, le statut de la société pendant la période courant jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Figurent en annexe aux présentes, la liste des actes accomplis pour le compte de la société antérieurement à la signature des présentes et expressément repris par la société.

ET, ENFIN, A CONVENU QUE :

Tous pouvoirs sont délégués au Président pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont à la soussignée jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard, dans le délai de cinq ans.

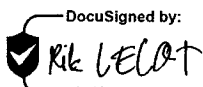
Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Le Contrat est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

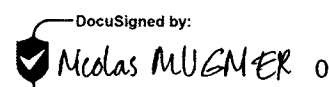
Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre. Le Contrat, en ce compris ses annexes, sera signé par signature électronique aux pages de signature.

4/12/2020

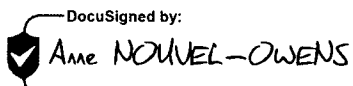
DocuSigned by:

 181870E679E34E5
EQIP

Représentée par Rik LECOT

DocuSigned by:

 33407CC9EFC8473
ALGOREL

Représentée par Nicolas MUGNIER

3/12/2020

DocuSigned by:

 6BE5C9E09C84431

Madame Anne NOUVEL-OWENS*

*signature précédée de la mention
 manuscrite « Bon pour acceptation des
 fonctions de Président »

ANNEXE

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Conclusion d'un bail

Ouverture d'un compte bancaire